



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.421/4
du 19 décembre 2022

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le
Code wallon de l’action sociale et de la santé, relatif à l’aide
aux personnes lesbiennes, gays, bisexuels,
bisexuelles et transgenres’

Le 26 octobre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'aide aux personnes lesbiennes, gays, bisexuels, bisexuelles et transgenres'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 décembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 décembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Selon la note rectificative de la séance du 20 octobre 2022, la Ministre était chargée de soumettre l'avant-projet à l'avis de l'Autorité de protection des données.

Cette formalité est effectivement requise au vu des articles 6, b), et 10, b), du projet. Il sera veillé à l'accomplissement de cette formalité.

2. L'auteur de l'avant-projet veillera au bon accomplissement de la procédure de concertation intra-francophone, conformément à l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.

3. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications autres que de forme et ne résultant pas également des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation, conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 2

La phrase liminaire sera rédigée comme suit :

« Art. 2. Dans la Partie 2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, (la suite comme au projet) ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Article 4

Afin d'éviter toute ambiguïté, la question se pose de savoir s'il ne s'indiquerait pas que les motifs de discrimination visés à l'article 694/2, alinéa 2, 2°, a), en projet, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, soient alignés sur les notions correspondantes qu'utilise l'article 3, 2° et 3°, du décret du 6 novembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination'.

La disposition sera revue en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET